

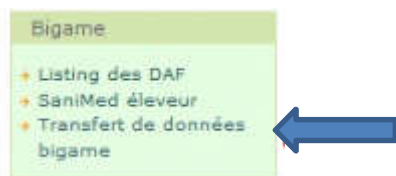
INFORMATION FEVRIER 2019

BIGAME – enregistrement des antibiotiques



Depuis le 1^{er} octobre 2018, lorsque votre audit QFL a lieu, l'auditeur vous demande si vous avez bien donné votre autorisation de transfert de données Bigame. Ceci est nécessaire pour que vos vétérinaires puissent enregistrer tous les traitements antibiotiques administrés, délivrés ou prescrits (voir information du mois d'août 2018 disponible sur www.comitedulait.be dans « publications »). Même si vous n'avez pas un audit QFL maintenant, il est indispensable que vous effectuiez cette démarche dès à présent :

- 1) Se connecter à CERISE avec login et mot de passe
- 2) Dans le choix des menus à gauche, cliquer sur « Transfert de données bigame » :



- 3) La page permettant d'autoriser le Transfert de données bigame s'ouvre, cliquer sur « Accepter »
Il est important de pouvoir démontrer aux citoyens que la consommation d'antibiotiques dans la production laitière est encadrée et évolue dans le bon sens. Parlez-en à vos vétérinaires, c'est important. Ils ont été sensibilisés sur ce sujet par leur union professionnelle.

BIOCIDES

Qu'est-ce qu'un biocide ? « Toute substance ou tout mélange, sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui est destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique »

- ⇒ Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires : ex. machine à traire – tank à lait - circuits d'eau de boisson des animaux
- ⇒ Désinfectants pour usage vétérinaire : ex. lieux d'élevage des animaux – pédiluves pour visiteurs ou pour animaux - lavettes utilisées pour nettoyer les trayons - certains produits de trempage des trayons

Un biocide doit obligatoirement avoir une autorisation ou une notification délivrée par le Ministre fédéral de l'environnement pour pouvoir être mis sur le marché belge. Le n° d'autorisation doit impérativement se retrouver sur l'étiquette (ex. XXXXB ou BE20XX-XXXX ou NOTIFXXX ou XX/IP).

En tant qu'utilisateur professionnel, vous utilisez ces produits dits du « circuit restreint » (closed circuit). L'AR du 17/06/2018 modifiant l'AR du 8/05/2014 stipule que les utilisateurs des produits du Circuit Restreint doivent confirmer annuellement leur statut d'utilisateur enregistré pour le 31 décembre. Toutefois, pour cette année, le délai de confirmation a été prolongé jusqu'au 31 janvier 2019. Nous vous encourageons à vous enregistrer le plus vite possible. Pour vous enregistrer, pour savoir si un produit est conforme à la législation ou pour tout renseignement complémentaire, rendez-vous sur le site du SPF Santé Publique <https://www.health.belgium.be/fr/professionnels>